



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE LIEUTENANT (catégorie B)

EXAMENS PROFESSIONNELS 2020

CORRIGÉ

RESOLUTION D'UN CAS CONCRET

SPECIALITE :
« SÉCURITÉ CIVILE »

Durée : 3h00

Coefficient : 1

⚠ A lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les feuilles de suite seront agrafées à votre feuille de composition par le surveillant chargé de relever votre copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 2 pages et un dossier de X pages.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE LIEUTENANT (catégorie B)

Spécialité *sécurité civile*

SESSION 2020

Résolution d'un cas concret,

A partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.

Durée : 3h00

Coefficient : 1

Vous êtes le Lieutenant Nouveau, chef du centre d'incendie et de secours de la Ville de Parataito, une commune de Tahiti de 20.000 habitants.

Votre Tavana, pour la première fois élu en qualité de Maire, souhaite rapidement prendre connaissance de ses obligations et des affaires communales. A cet effet, il vous demande de rédiger à son attention, une note lui permettant d'être éclairé sur les aspects suivants :

- En matière de sécurité civile, quels sont les responsabilités du Maire ? (7 points)
- Quel est le rôle du chef de centre et quels sont les principaux axes de coopération maire – DGS – chef de centre ? (6 points)
- Enfin, actuellement en réflexion d'une éventuelle adhésion au CTA de Arue, quels sont les avantages et les limites et/ou difficultés du recours à un tel service ? quelle est votre position sur la question ? (3 points).

Vous rédigerez votre note à l'aide du dossier joint.

Qualités rédactionnelles, de synthèse et de forme : 4 points.

Note à l'attention de Monsieur le Maire,

Objet : Obligations du Maire et rôle du chef de centre d'incendie et de secours en matière de sécurité civile ; intérêt d'une adhésion au CTA.

Ref. : Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française.

Introduction

La sécurité civile concourt à la protection générale des populations. Elle concerne l'anticipation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés à :

- la prévention des risques de toute nature,
- l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

En Polynésie française, la sécurité civile s'exerce en partenariat avec l'Etat et ses compétences en matière de sécurité intérieure, et le Pays notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de prévention des risques naturels.

I- Obligations règlementaires du Tavana en matière de sécurité civile

Sur le territoire de la commune, le Maire est entièrement responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours applicables en matière de sécurité civile. Ses obligations l'amènent à gérer l'urgence (a) et à anticiper la gestion de crise et la prévention des risques (b).

a. Des obligations de secours d'urgence

Aussi, au titre de l'article L.2212-2 du CGCT, les pouvoirs de police du Maire lui confèrent « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, [...] ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques [...] de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours* ».

Les missions de sécurité civile sont assurées par les sapeurs-pompiers (professionnels et/ou volontaires) et la formation de ce personnel constitue une obligation pour le Maire (Art. L.1852-4 du CGCT). Ils exercent dans les services d'incendie et de secours chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

b. Des obligations d'anticipation et de prévention des risques

En premier, au plan de la prévention des risques, le Maire dispose d'un pouvoir de police spéciale à l'égard des ERP en application de la réglementation incendie. Ce pouvoir de police spéciale implique également pour le Maire de s'assurer du bon fonctionnement du réseau d'eau affecté à la défense contre l'incendie de la commune. Ainsi, le Maire, via son service d'incendie et de secours, est chargé de la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ; et de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

En second, s'agissant d'anticiper la gestion de crise, le Maire doit arrêter et mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde (Art. L.1852-2 du CGCT). Il s'agit d'un ensemble de documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Par ailleurs, il est important de souligner la nécessaire coordination que le Maire et l'Etat doivent trouver en cas d'intervention dont la gestion dépasserait le territoire ou les moyens de la commune : en effet, dans ce cas, le Haut-commissaire devient le directeur des opérations de secours alors qu'en gestion ordinaire, c'est le Maire qui commande les opérations de secours sur son territoire.

Au quotidien, le maillon clé de la chaîne de secours est le chef de centre d'incendie et de secours (CDC). Pour un service performant dont les enjeux sont juridiques et souvent vitaux, c'est un partenariat efficace et pertinent Maire-DGS-CDC qui doit être mis en œuvre.

II- Le chef de centre : à l'interface du politique et de l'administration

a. Le chef de centre : chef du service d'incendie et de secours auprès de son DGS

Le chef de centre est un cadre communal qui doit gérer un service administratif. En ce sens, il a en charge la gestion administrative et financière de son service, doit conduire et gérer des projets, et il doit également garantir le bon fonctionnement de la garde et le management des effectifs.

En somme, afin de garantir le bon fonctionnement du centre d'incendie et de secours, le CDC veille aux fonctions transversales (gestion des ressources humaines, communication, gestion

du budget de son service) et managériales. A ces fins, il met en œuvre les décisions du directeur général des services avec qui il doit étroitement collaborer. Il gère également les relations extérieures nécessaires à la représentation de son service.

b. Le chef de centre : commandant des opérations de secours pour le Tavana

En cas d'intervention sur le territoire de sa commune, c'est le chef de centre qui assure sous la responsabilité de son Maire le commandement des opérations de secours. De plus, il met en œuvre et coordonne le plan communal de sauvegarde.

Ces fonctions d'anticipation, de sauvegarde et de prévention des risques font du chef de centre le conseiller technique du Maire et du conseil municipal sur l'aspect de la gestion des risques pour les domaines relatifs à la sécurité civile.

Enfin, il doit faire preuve de prospective et savoir conseiller l'élu en matière de politique de la sécurité civile sur le territoire de la commune.

En conclusion, les missions de sécurité civile du Maire revêtent des enjeux sensibles tout d'abord juridiques mais avant tout vitaux puisqu'il s'agit de porter secours et de limiter le risque par la prévention.

Pour mener à bien ses fonctions de chef de centre d'incendie et de secours, il doit installer une coopération efficace auprès de son Maire (concernant l'activité opérationnelle) ainsi que de son DGS (concernant la gestion administrative).

Aussi, garantir le bon fonctionnement du service doit rester une priorité. Pour y parvenir, le CDC doit rester au fait des opportunités et de l'évolution des outils technologiques. Actuellement, la question se pose concernant une adhésion possible au centre de traitement d'alerte de Arue. Il s'agit d'un dispositif innovant en Polynésie qui a ouvert en juin 2018 et qui gère l'alerte des communes de Pirae et Arue (depuis 2018) et à présent des communes de Punaauia et de Hitia'a o te ra.

La valeur ajoutée de ce dispositif est tout d'abord centrée sur une meilleure qualité du service rendu : plus fiable (le CTA est conjoint au service des urgences du CHPF), il permet d'optimiser le délai de traitement de l'alerte, une optimisation de l'usage des moyens et leur traçabilité. A termes, des économies d'échelle peuvent être espérées également. Ces atouts sont de taille et peuvent contrebalancer les réticences que certains Maires évoquent à l'heure actuelle : tels que des réserves quant à la gouvernance du dispositif, des craintes quant à l'acheminement des secours dans un secteur peu connu d'un opérateur non originaire du territoire en question ou encore un aspect financier à clarifier dans le temps.

Les éléments qui précèdent pris en considération, dans l'intérêt d'un service de secours à la population renforcé et amélioré, je préconise l'adhésion au dispositif du CTA.

DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française - 6 pages.

Document 2 : Extrait du CGCT Les pouvoirs de police du Maire – 1 page ;

Document 3 : Extrait du titre V du CGFT- 2 pages ;

Document 4 : L'organisation des services d'incendie et de secours, WikiTerritorial- 2 pages ;

Document 5 : Référentiel d'activités du Chef de centre d'incendie et de secours, ENSOSP – 7 pages ;

Document 6 : Délibération n°135-18 portant retrait effectif de la convention de partenariat pour la mise en place de la mutualisation des services d'incendie et de secours des communes d'Arue, Mahina et Pirae - 5 pages ;

Document 7 : Les appels d'urgence de Punaauia et Hitia'a o te ra bientôt traités au CHPF, Tahiti Infos, juillet 2019 – 1 page.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française

NOR : DOMX0500315R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'outre-mer,
Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 14, 34, 68 et 97 ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée portant réforme du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 86 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 27 décembre 2005 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La sécurité civile en Polynésie française a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes, par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure au sens de la loi du 18 mars 2003 susvisée et avec la défense civile dans les conditions prévues par le code de la défense.

Sur le territoire de la commune, le maire est responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de sécurité civile.

L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile en Polynésie française. Il en définit la doctrine et coordonne tous les moyens.

Avec le concours de la Polynésie française dans le cadre de ses compétences ainsi que des communes, il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

La Polynésie française concourt à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de prévention des risques naturels.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code des communes applicables en Polynésie française, le haut-commissaire de la République coordonne les opérations de secours excédant le territoire d'une commune ou dont l'ampleur excède les moyens de la commune.

Article 2

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent.

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels du service militaire adapté, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie territoriale et les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

CHAPITRE I^{er}

Obligations en matière de sécurité civile

Article 3

Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

Article 4

Les exploitants d'un service destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Ces besoins prioritaires, définis par arrêté du haut-commissaire après avis du gouvernement de la Polynésie française, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les actes réglementaires encadrant les activités précitées. Un arrêté du haut-commissaire précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre. Les actes réglementaires prévus au présent alinéa peuvent comporter des mesures transitoires.

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux concernés désignent un responsable au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 5

Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux définis par le gouvernement de la Polynésie française, pratiquant un hébergement collectif à titre permanent, sont tenus de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées. Les dispositions prises doivent notamment permettre une autosuffisance des moyens, y compris alimentaires et en énergie.

Les modalités et les délais d'application du présent article sont fixés par arrêté du haut-commissaire pour chaque catégorie d'établissements concernés.

Article 6

En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan ORSEC justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux, dans des conditions fixées par un arrêté du haut-commissaire, les messages d'alerte et consignes de sécurité liés à la situation.

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte défini par un arrêté du haut-commissaire.

Article 7

Un arrêté du haut-commissaire fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

CHAPITRE II

Organisation des secours**Article 8**

I. – L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans la zone de défense de la Polynésie française et en mer, d'un plan dénommé plan ORSEC.

II. – Le plan ORSEC détermine, compte tenu des risques existant sur le territoire, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics et des moyens privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan ORSEC comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.

Le plan ORSEC est arrêté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

III. – Le plan ORSEC maritime détermine, compte tenu des risques existant en mer, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan ORSEC maritime comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers pouvant survenir en mer.

Le plan ORSEC maritime est arrêté par le haut-commissaire, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en Polynésie française.

IV. – Les plans ORSEC sont élaborés et révisés au moins tous les cinq ans dans les conditions définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 9

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Un arrêté du haut-commissaire fixe, après avis du gouvernement de la Polynésie française, les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan ORSEC doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. Cet arrêté détermine également les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquelles les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation ainsi que les conditions dans lesquelles ces plans sont rendus publics.

Article 10

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions du code des communes applicables en Polynésie française, sauf application des dispositions prévues par les articles 11 à 15 de la présente ordonnance.

Article 11

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le haut-commissaire mobilise les moyens nécessaires aux secours relevant de l'Etat, de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, des communes et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours et coordonne l'activité opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC.

Article 12

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe en mer, le haut-commissaire mobilise et met en œuvre les moyens de secours publics et privés nécessaires. Il assure la direction des opérations de secours en mer. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC maritime.

Article 13

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion

de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 8.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune, après avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un arrêté du haut-commissaire précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Article 14

En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le haut-commissaire dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, de tout laboratoire compétent dans un domaine spécialisé.

Article 15

I. – Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du présent titre, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours.

II. – Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article 16.

III. – La collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La collectivité ou l'établissement public est tenu de présenter à la personne requise, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation. Cette offre est présentée dans un délai de six mois à compter du jour où la collectivité ou l'établissement public reçoit de la personne requise la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Article 16

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses directement imputables aux opérations de secours et aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations, y compris en cas de réquisition faite pour son propre compte.

Lorsque la Polynésie française et ses établissements publics participent à des missions de sécurité civile dans les conditions prévues par la présente ordonnance, les dépenses qu'ils engagent à ce titre restent à leur charge. A la demande de la Polynésie française, ces dépenses peuvent être partiellement prises en charge par la commune bénéficiaire dans les conditions prévues par convention.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs à la Polynésie française lorsqu'ils ont été mobilisés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le haut-commissaire dans le cadre du plan ORSEC maritime. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger.

CHAPITRE III

Associations de sécurité civile

Article 17

Les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le ministre chargé de la sécurité civile, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 18

Seules les associations agréées sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan ORSEC, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

Par ailleurs, elles peuvent assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.

Article 19

Dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée, après information du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, avec le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente, les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article 17 peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes.

Article 20

Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article 18, les associations agréées dans les conditions prévues à l'article 17 peuvent conclure avec l'Etat ou les communes une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

Les conventions mentionnées au premier alinéa sont conclues annuellement. Elles sont reconductibles.

Article 21

Seules les associations agréées conformément aux dispositions de l'article 17 peuvent être intégrées dans les dispositifs de secours engagés par l'Etat à l'étranger.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET AUX SAPEURS-POMPIERS

Article 22

Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel régi par l'article 25, après consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 23

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article 24

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française, le maire ou le représentant de l'Etat dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Un arrêté du haut-commissaire de la République définit les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours.

Les modalités du contrôle technique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours sont fixées par arrêté du haut-commissaire de la République.

Article 25

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Le règlement opérationnel est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente ordonnance, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Jusqu'à la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excèdent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.

Article 26

Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance, après avis du Gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Le schéma est révisé à l'initiative du haut-commissaire ou sur proposition du gouvernement de la Polynésie française ou du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Article 27

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article 23. S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article 23, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale d'urgence.

Article 28

En cas de difficultés de fonctionnement, un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est dissous par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

Article 29

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, par le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public, sur avis conforme du haut-commissaire de la République.

Article 30

Après l'article 72 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. – Les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers pourront déroger aux dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux caractères spécifiques des corps de sapeurs-pompiers et aux missions dévolues à ces derniers. »

Document 2

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Section 3 : Administration et services communaux

Sous-section 1 : Police

Paragraphe 1 : Dispositions générales

~~Art. L.2573-17~~
(Voir aussi l'article D.2573-14)

I. - Les articles L.2211-1 à L.2211-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II. - Pour l'application de l'article L.2211-1, les mots : "sauf application des articles 17 à 22 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile" sont remplacés par les mots : "dans le respect des compétences dévolues au haut-commissaire, notamment par l'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française".

III. - Pour l'application de l'article L.2211-2, au cinquième alinéa, les mots : "aux articles L.2215-2 et L.2512-15" sont remplacés par les mots : "à l'article L.2215-2".

IV. - Pour son application en Polynésie française, l'article L.2211-4 est ainsi rédigé :

"Art. L.2211-4. -

Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences de la Polynésie française en matière sociale et des compétences des autres collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en oeuvre.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant est désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 et préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret."

Article L.2211-1

(modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7)

Le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure.

Articles L.2211-2 à L.2211-4

(abrogés par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19)

Paragraphe 2 : Police municipale

~~Art. L.2573-18~~
(Modifié par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11)

I.-Les articles L.2212-1, L.2212-2, l'article L.2212-2-1, les articles L.2212-3 et L.2212-4 sont applicables aux

communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II.-L'article L.2212-2 est complété par la phrase suivante :

" Un arrêté du haut-commissaire détermine les conditions dans lesquelles les services de police nationale et de la gendarmerie nationale appliquent les réquisitions du maire "

III.-(Abrogé).

IV.-(Abrogé).

Article L.2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire de la République en Polynésie française, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L.2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Article L.1311-15

L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements. Toutefois, lorsque l'équipement concerné est affecté à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement utilisateurs de cet équipement, cette disposition n'est pas applicable à cette collectivité ou à cet établissement.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur.

TITRE V : SERVICES PUBLICS LOCAUX

CHAPITRE I^o : Principes généraux

Art. L.1851-1

(Voir aussi l'article D.1851-1)

Les articles L.1412-1 et L.1412-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics à l'exception des mots : « le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 ».

(Gestion directe des services publics)

Article L.1412-1

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie.

Article L.1412-2

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes peuvent individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi,

ne peuvent être assurés que par la collectivité locale elle-même.

Chapitre II : Dispositions propres à certains services publics locaux

(Services d'incendie et de secours)

Art. L.1852-1

Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel prévu par l'article L. 1852-4.

Art. L.1852-2

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1^o La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2^o La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3^o La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4^o Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Art. L.1852-3

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du haut-commissaire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française, le maire ou le haut-commissaire dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Un arrêté du haut-commissaire définit les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours. (*)

Les modalités du contrôle technique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours sont fixées par arrêté du haut-commissaire.

(*) Nota : Voir l'arrêté n° 40/Cab/Dpc du 6/2/2007 définissant les normes applicables aux équipements et matériels...

Art. L.1852-4

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Le règlement opérationnel est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. ()*

Jusqu'à la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excèdent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.

(*) Nota: voir l'arrêté n° 560/Dpc du 15/11/1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnel ...

Art. L.1852-5

(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 134 .III)

Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma.

Art. L.1852-6

Un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est composé :

- 1° des sapeurs-pompiers professionnels ;*
- 2° des sapeurs-pompiers volontaires.*

Art. L.1852-7

En cas de difficultés de fonctionnement, un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est dissous par arrêté du haut-commissaire, après avis du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

Art. L.1852-8

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires non-officiers, les chefs de centres d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, par le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, sur avis conforme du haut-commissaire.

Art. L.1852-9

Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers. Ils ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Ils ont l'obligation de suivre les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les coûts de ces formations font partie des dépenses obligatoires des communes ou de leurs groupements au titre des services d'incendie et de secours. Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par arrêté du haut-commissaire, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile. (1)

Les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires sont définies par arrêté du haut-commissaire, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française notamment en matière de protection sociale. (2)

(1) Nota1 : voir les arrêtés n° 254/Cab/Dpc du 27/6/2008, n° 267/Cab/Dpc du 15/7/2008 et n° 700/Cab/Dpc du 24/11/2009 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers volontaires (SPV) ...

(2) Nota2 : voir les arrêtés n° 699/Cab/Dpc du 24/12/2009 relatif aux SPV et l'arrêté n° 701/Cab/Dpc du 24/12/2009 relatif aux vacances des SPV ...

Art. L.1852-10

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1852-2. S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ces missions, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article L. 1852-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre les communes

L'organisation des services d'incendie et de secours

Dernière mise à jour : novembre 2016

- 1. Un peu d'histoire
- 2. Une organisation bicéphale
- 3. Les relations Sapeurs pompiers / Police municipale

Références juridiques

- Loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et secours
- Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2014

1. Un peu d'histoire

C'est en 803 que Charlemagne impose le Guet urbain, chargé de prévenir du déclenchement d'un sinistre. Cette mission est d'abord remplie par les ecclésiastiques et des fermes de petite vertu, puis le Roi Louis IX met en place, via une ordonnance de 1254, le guet des métiers d'art (artisans du bois et du bâtiment). Malgré ces mesures, les sinistres sont d'ampleur et provoquent des dégâts considérables.

Après la révolution française, l'implantation des communes dans l'organisation de la lutte contre l'incendie est de plus en plus importante et il faut attendre 1804 pour voir apparaître l'installation de compagnies de pompiers dans les communes suffisamment peuplées afin de lutter plus efficacement contre les incendies : c'est la naissance des corps communaux de sapeurs-pompiers.

Les missions confiées aux sapeurs-pompiers sont définies par la loi. D'abord chargés de lutter contre tout sinistre ou catastrophe de toute nature, les sapeurs-pompiers deviennent en 1987 des techniciens du risque, affectés à une mission complémentaire de prévention des risques de sécurité civile. L'évolution de la société et des risques impose une évolution de l'organisation des sapeurs-pompiers. L'organisation communale (ou intercommunale) laisse alors place à une organisation dont le périmètre est départemental. En 1996, la loi impose donc la création des SDIS, établissements publics départementaux d'incendie et de secours.

Cette organisation prévoit toujours aujourd'hui. Toutefois, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2014 confiera une nouvelle mission aux SDIS : celle d'informer les citoyens en vue de développer une culture de sécurité civile.

Hormis à Paris et Marseille où les sapeurs-pompiers sont des militaires, les sapeurs-pompiers de France sont des fonctionnaires territoriaux.

En résumé :

Les corps de sapeurs-pompiers ont été créés par la loi de 1884. Pendant un peu plus d'une centaine d'années, l'organisation était communale (ou intercommunale). En 1996, le législateur a souhaité faire évoluer l'organisation communale vers une organisation départementale, adossée à un établissement public : le SDIS. La Loi de 2004 précise les missions et la place du citoyen dans la culture de sécurité civile.

2. Une organisation bicéphale

L'organisation des SDIS repose sur une particularité singulière unique dans le paysage de la fonction publique territoriale. Les sapeurs-pompiers disposent de deux autorités d'emplois :

- Le Préfet comme autorité opérationnelle.
- Le PCASDIS (Président du Conseil d'Administration du SDIS) comme autorité de gestion.

L'autorité d'un SDIS permet donc de répondre aux responsabilités de ces deux autorités. On trouve ainsi une chaîne opérationnelle et une chaîne de gestion.

L'organisation des services d'incendie et de secours

Le Colonel de sapeur-pompier à la tête d'un SDIS est à la fois le Directeur de l'Établissement Public départemental sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration et le chef de corps des sapeurs-pompiers sous la responsabilité du Préfet.

Schéma de la chaîne opérationnelle :

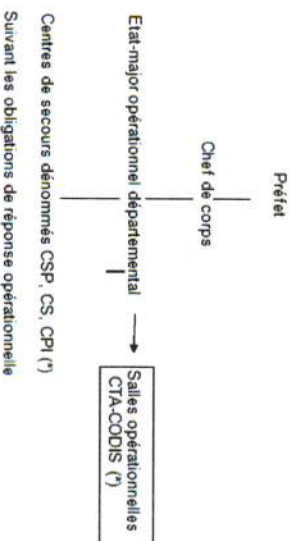
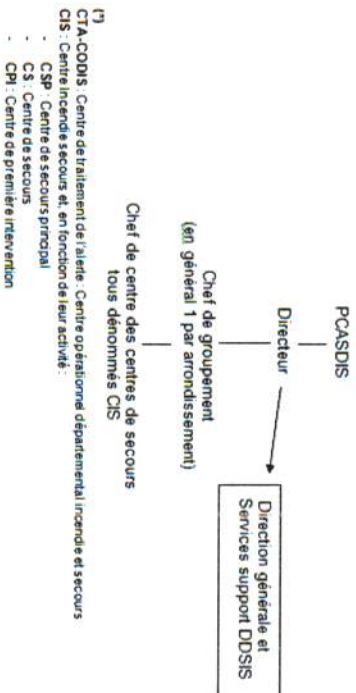


Schéma de la chaîne de gestion :



En résumé :

L'organisation des SDIS comporte :

- Une chaîne opérationnelle sous l'autorité du Préfet
- Une chaîne de gestion sous l'autorité du PCASDIS

L'organisation des services d'incendie et de secours

Chaque officier de sapeur-pompier porte ces deux compétences.

En règle générale, il s'adressera aux policiers municipaux avec la casquette opérationnelle compte tenu des missions des deux services.

3. Les relations Sapeurs-pompiers / Police municipale

Au plan opérationnel, le représentant du Préfet sur une commune est le Maire en sa qualité de représentant de l'Etat sur son territoire.

A ce titre, le Maire est l'autorité opérationnelle des sapeurs-pompiers lorsque ces derniers réalisent une intervention du quotidien sur le territoire de la commune. Les responsabilités sont dévolues aux Maires en vertu des pouvoirs de police générale prévues à l'article L212224 du CGCT (Code général des collectivités territoriales).

La police municipale constitue alors l'organisation d'une réponse communale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (art.L2122.2 du CGCT).

Dans le cadre de leurs activités, les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers sont appelés à intervenir conjointement. Bien que l'action de prévenir des risques ou de distribuer les secours soit confiée aux sapeurs-pompiers, les policiers municipaux peuvent être sollicités conjointement sur les lieux d'une intervention soit pour faciliter l'intervention des secours, soit pour traiter la situation rencontrée. Nous pouvons illustrer ceci par quelques exemples :

- Le respect des commodités de passage dans les rues et voies publiques, en veillant à éviter par exemple le stationnement anarchique des véhicules, contribue à faciliter l'accès des véhicules de secours sur les lieux d'intervention.
- Le respect de passage permettant la distribution des secours lors de l'installation des marchés, procède au maintien du bon ordre dans les endroits où sont organisés de grands rassemblements de personnes (il en va de même pour toutes cérémonies publiques telles que courses cyclistes, braderies, cérémonies du 14 juillet, etc...)

Ces situations d'intervention conjointes des sapeurs-pompiers et des policiers municipaux relèvent toutefois d'actions visant à porter secours à la population. La loi de modernisation a toutefois confié aux Maires la responsabilité de la sauvegarde des populations présentes sur le territoire de sa commune.

Inscrites généralement dans le prolongement des actions de secours, les opérations de sauvegarde imposent aux Maires d'organiser ses services communaux afin de pouvoir :

- alerter les populations en cas de danger,
- préparer une organisation de gestion de crise.

Enfin, au titre de la sauvegarde des populations, le Maire devra intégrer dans les documents d'urbanisme de sa commune, des dispositions visant à prévenir un risque naturel ou technologique. Les policiers municipaux constituent alors l'interface adaptée pour prendre en charge ces missions.

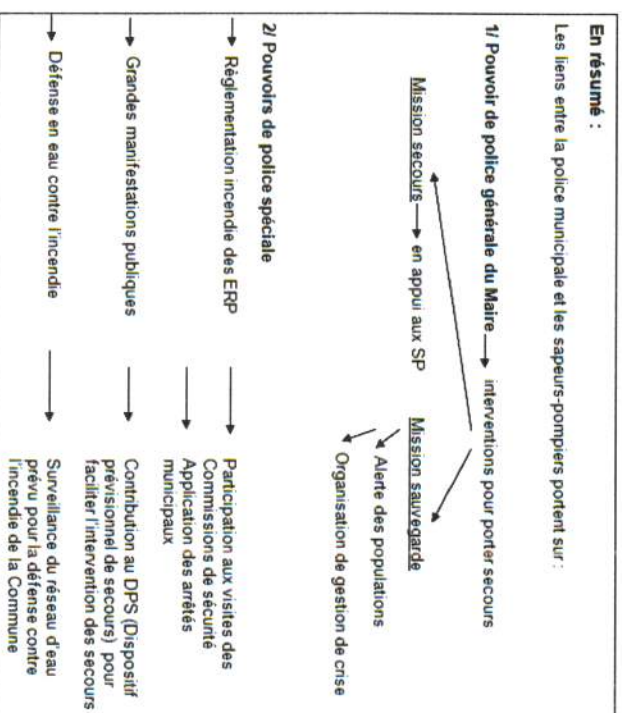
Au plan de la prévention des risques, le Maire dispose d'un pouvoir de police spéciale à l'égard des exploitants d'établissements recevant du public (ERP) en application de la réglementation incendie. A ce titre, les policiers municipaux sont susceptibles de participer aux visites des commissions de sécurité réalisées dans ces établissements, et le cas échéant, de faire appliquer les arrêtés municipaux portant sur la situation administrative des ERP.

Le bon fonctionnement du réseau d'eau affecté à la défense contre l'incendie de la commune relève également des pouvoirs de police spéciale du Maire. Pour faire face à ces responsabilités, le Maire peut confier une mission de surveillance visuelle aux policiers municipaux afin de vérifier l'accessibilité et la disponibilité de ce dit réseau

L'organisation des services d'incendie et de secours

(utilisation intertempiste des poteaux d'incendie par les gens du voyage, stationnement des véhicules ne permettant pas l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie, etc.)

Enfin, l'état de la menace terroriste qui pèse sur notre pays invite tous les acteurs de la sécurité publique à partager leurs pratiques opérationnelles (forces de l'ordre et secours) pour une action concertée face à un attentat.



RÉFÉRENTIEL ACTIVITÉS

Le projet impose la définition préférable à ce référentiel, d'une approche commune guidant nos descriptions sur les activités.

ASPECTS TRANSVERSAUX AUX ACTIVITÉS

► Valeurs qui sous-tendent les activités

(Valeur : ce qui est posé comme vrai, bien, d'un point de vue personnel ou selon les critères d'une société et qui est donné comme idéal à atteindre, comme quelque chose à défendre)

- La sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement s'exprime dans le respect des hommes, de la loyauté, du sens du devoir, de l'assistance et de la solidarité.
- Lors de ses activités, l'officier fait preuve d'un état d'esprit où la complémentarité de l'acte professionnel et la dimension humaine donnent un sens à sa fonction.
- La probité, l'exemplarité, l'humilité, le courage, le dévouement et le respect de son personnels se reflètent dans sa personne.
- Le sens du service public conduit l'officier dans son activité de tous les jours, à faire naître, vivre et pérenniser l'acte d'engagement dans le service. Il est impartial et équitable sur les décisions à prendre.
- Dans ses actions, il fait don de soi et agit sans discrimination, avec une constante exemplarité, en s'appuyant sur les valeurs de l'officier (de la profession et de l'Ecole.)

► Posture et positionnement

- Au service de l'autre, il fait preuve d'un comportement enthousiaste en toute circonstance.
- Il donne ou redonne du sens aux actions (parce que je crois à ce que je fais, je fais ce en quoi je crois) en rappelant la finalité de la mission et la place de l'homme.
- L'officier doit savoir se positionner dans une chaîne de décision en gérant l'alternance entre « être un chef » et « être un subordonné », fondement de son identité.

► Principes d'action

(Principe d'action : base, socle ou principe qui fonde toutes les activités que l'on réalise)

- Connaissant la doctrine départementale, dans son domaine de compétences et en son âme et conscience, il prend des décisions, les assume et sait les expliquer.
- Il agit pour maintenir le bon fonctionnement du Service en toute circonstance.
- Il fait preuve de discernement dans les actions au titre de l'intelligence des situations perçues. Cela implique aussi de mesurer l'efficacité de l'action entreprise.
- Il organise et fait réaliser le travail en éliminant ou en réduisant le plus possible les risques en mesurant les enjeux, les dangers de façon systématique, avec ou sans contrainte de temps, de résultats ou de moyens.

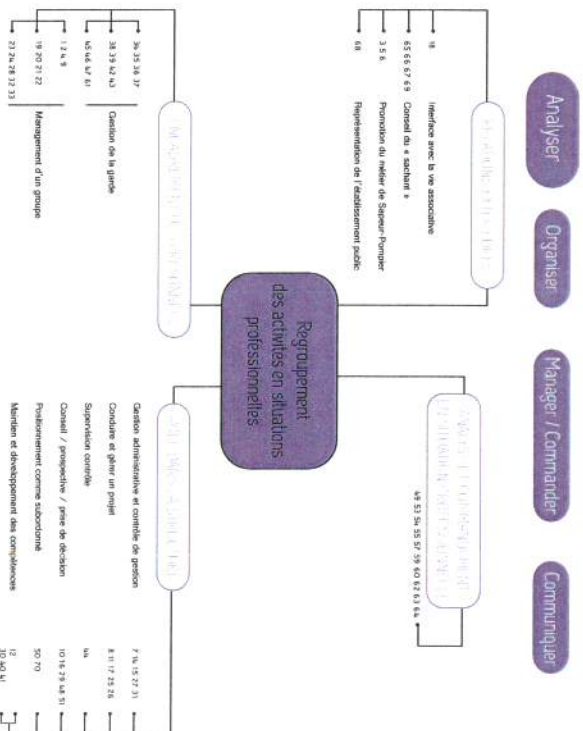
- Il préserve le capital humain et la capacité de la structure à réaliser ses missions sans prendre de risques injustifiés.

ACTIVITES REGROUPEES EN 4 SITUATIONS PROFESSIONNELLES :

Encadrement des personnels : EDP
Rôle dans la structure : ROS
Relations extérieures : RESX
Analyse et commandement d'une situation opérationnelle : ACO

(cf. page 27)

► 4 macro-compétences, transversales aux activités décrites



Les chiffres sont les numéros des cartes heuristiques construites pour chacune des 65 activités décrites.

RELATIONS EXTERIEURES

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence	
Préparation du volontariat	Dans une démarche prospective, active et ciblée	Recrutement de SPV partageant les valeurs communes, en fonction des attentes de l'intéressé et du service	♥ ▲
Il favorise le recrutement et la disponibilité des SPV par les employeurs tout en étant facilitateur dans l'insertion sociale	<ul style="list-style-type: none"> Induire et développer une démarche citoyenne : en utilisant par exemple des conventions employeurs/SDIS En favorisant les synergies entre emploi et activités (valoriser les plus values des SPV au sein des structures) 	Optimiser les relations entre les SPV, les structures d'accueil et le SDIS	♥
Il veille pour la promotion des activités et biens des SPV le porteur de l'uniforme et la rigueur	<p>En lien avec le "tissu local" (Elu, entreprise, établissement scolaire, population, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> En faisant connaître le fonctionnement des services incendie par l'ouverture des casernes En rencontrant des chefs d'établissements scolaires et d'entreprise, des travailleurs sociaux En participant à des forums des métiers En préparant aux épreuves et concours En assurant la promotion des écoles de JSP 	Faire naître les vocations, connaître les sapeurs-pompiers	♥
Participation à des points de rencontre et à des projets associatifs en lien avec le service	<ul style="list-style-type: none"> En répondant aux invitations et sollicitations des organisateurs En étant à l'écoute des associations, en tant qu'initiateur, facilitateur ou acteur En étant garant du respect des règles du service 	Favorise le tissu et l'engagement associatif	♥ ▲
Représentation de sa hiérarchie	<ul style="list-style-type: none"> Au travers d'une autorisation à agir au nom du service, d'une personne absente, représentative 	S'inscrire dans une notion de relation « mandant / mandataire » et rendre compte (au sens retour d'information complet avec échanges)	♥

SPV : Sapeur-Pompier volontaire
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de secours

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence	
Conseil technique aux élus sur l'aspect de la gestion des risques pour les domaines relatifs à la sécurité civile	<ul style="list-style-type: none"> En s'adaptant à son public (langue, environnement) Par la conduite d'une analyse du contexte en tenant compte notamment de l'historique local 	Formaliser une prescription réglementaire et argumentée	♥
Conseil technique ("sachant") auprès du public (banque de la prévention, prévention formation, etc.)	Dans le champ exclusif des compétences acquises et de l'expérience	Expliciter la ou les solutions optimales dans le respect de l'intérêt général	♥
Organisation et participation à des cérémonies	<ul style="list-style-type: none"> Selon les règles relatives aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires En s'adaptant à son public (langue, environnement) 	Porter les valeurs et les idéaux de la profession, du service public et de l'Eilat Rendre honneur avec dignité à nos camarades disparus	♥
Préparation des demandes et sollicitations avec le traitement de son objet en accord avec la hiérarchie (de la part du public ou de l'Elu du personnel)	Dans le cadre défini par l'autorité d'emploi et le respect des actes administratifs	Assurer une réponse satisfaisante humainement, techniquement et administrativement	

ENCADREMENT DES PERSONNELS

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence	
Vulgarisation du travail individuel et collectif	En attribuant la réussite d'une action à celui (ceux) qui l'a(ont) réalisée	Entretiens la motivation du personnel et impliquer les agents dans la réalisation de leurs missions	
Adaptation de son organisation et de son management aux contraintes des SPV	<ul style="list-style-type: none"> En détectant les capacités ou aptitudes des agents En connaissant le dispositif statutaire et de formation En encourageant le maintien de l'engagement 	Maintenir la motivation et les effets SPV Valoriser les engagements SPV	♥ ▲
Dynamisation du volontariat	<ul style="list-style-type: none"> En valorisant le volontariat au travers de mesures, comme par exemple : reconnaître l'adéquation de son activité professionnelle par rapport à son emploi de sapeur-pompier / son grade, reconnaître son implication dans le service, etc. 	Premieriser les engagements	♥

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ Niveau d'exigence
Conseil pour ses interventions à partir d'une vision globale de la structure bâtie et disposition et exécution de l'intervention.	<ul style="list-style-type: none"> En ayant une vision globale de la structure et un socle de connaissances transversales En généralisant l'appropriation de ces orientations par le sens donné aux décisions 	Compréhension et adhésion du personnel aux décisions ou orientations prises
Préparer, requérir ou adapter des carnets de tâches	<ul style="list-style-type: none"> En connaissant ses personnels et étant à leur écoute En restant impartial, équilibré, juste. En connaissant les outils de gestion de conflit 	Faire fonctionner la structure Anticiper et être tout passé au fonctionnement
Prendre en compte des particularités propres aux personnes dans la gestion quotidienne	<ul style="list-style-type: none"> En maintenant une présence et un dialogue avec le personnel En détectant les difficultés (de toutes natures) Remontées par les agents En connaissant ses hommes En s'assurant du confort moral des agents 	Intervenir dans l'intérêt de la personne et de la continuité du service
A l'issue des rencontres, se cloquer, échanger, représenter les personnes union SP, direction, etc / par une observation, veille, alerte, détection continue	<ul style="list-style-type: none"> En connaissant les différences organisationnelles, En faisant respecter le droit d'expression, En maintenant un dialogue permanent 	Anticiper un dysfonctionnement Prevenir un mouvement social ou un mécontentement
Fouiller autour d'un projet commun ou d'une activité de ses participants quel que soit leur statut enr. 0 88301 des lieux et des différentes compétences du personnel et définir la référence de l'équipe	<ul style="list-style-type: none"> En favorisant les espaces de rencontre dans le service et hors service. En intégrant les différents arguments, points de vue, analyses des agents dus à la diversité des parcours professionnels et statuts En médiant en place un projet commun dans lequel chacun se reconnaît En privilégiant la gestion de la compétence, la complémentarité et le mixité quel que soit le grade, l'emploi ou la qualité (SPP, SPV, PATS, genre, âges). 	Favoriser la synergie et la cohésion de l'équipe. Faire collaborer en particulier les SPV, SPP et PATS pour une efficacité maximum du service.
Particularités requises de son personnel en termes de rendez vous réels	En utilisant : le management de couleur, caféiers, porte ouverte, disponibilités matérielles, et info-lectuelle, etc.	Créer du lien social. Faciliter les échanges. Connaître le personnel. Mesurer le "température", détecter les signaux faibles

SPP : Sapeur-Pompier professionnel
PATS : Personnel Administratif, Technique, Social

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ Niveau d'exigence
Participation à la vie collective	<ul style="list-style-type: none"> En encourageant des moments de convivialité. En favorisant l'activité associative. En partageant les moments difficiles dans le cadre du cadre hiérarchique 	Renforcer la cohésion du groupe, créer un environnement convivial et une culture commune
Ménagement d'une équipe Participation à la gestion du personnel, notamment par l'identification des compétences, des capacités et des atouts du service.	<ul style="list-style-type: none"> Connaître les techniques de management "Emergent" Connaître son personnel. 	Avoir la bonne personne au bon endroit Le service fonctionne avec la satisfaction des parties.
Notionnel annuelle des personnels placés sous son autorité établie lors de l'intervention individuelle	<ul style="list-style-type: none"> En se basant sur des critères d'évaluation et sur la fiche de poste. En respectant les règles de la Fonction Publique. En respectant les règles de l'entretien d'évaluation en relation avec l'étude prospective du service. 	Appréhender la valeur professionnelle des personnels Faire le bien des actions réelles Elle permet aussi au personnel de formuler des vœux et d'exprimer des ressentis.
Création d'une organisation et d'une ambiance de travail qui permette à la fois l'accueil, l'accompagnement des nouveaux, membres et des agents en fin de carrière ainsi que la sérénité au quotidien du service	<ul style="list-style-type: none"> Entre autres : <ul style="list-style-type: none"> Par des entretiens individuels Par une écoute attentive et la définition d'objectifs En se rapportant au livret d'accueil du SPS 	Permettre la continuité de service Assurer une bonne intégration dans le service Vallier au "bien être" au travail
Direction, encadrement, commandement de ses hommes	<ul style="list-style-type: none"> En fixant des orientations et déterminant des objectifs compréhensibles En ayant un pouvoir de récompense et sanction Avec le devoir du respect de la personne 	Accompagner les personnels dans la réalisation de la mission. Garantir la continuité de fonctionnement du service. Véloiser ou sanctionner les agents le plus justement possible.
Animation des rassemblements de la gare (un assureur des présences, procurant les pictos, les services, en assurant des fonctions de vérifications, en diffusant et rappelant des consignes, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> Tout en étant attentif aux signes émergeants émanant du groupe constitué et/ou de l'individu. En respectant les horaires, la tenue 	Assurer la pérennité de la capacité de réponse opérationnelle du centre d'incendie et des secours en en préservant le potentiel notamment humain
Respect de l'emploi du temps, vérification du bon enclenchement des grandes phases de la journée et adaptation aux contraintes et impératifs (antériorités dans l'emploi du temps en fonction des interventions, manœuvres, réunions, disponibilités du matériel, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Par une adaptation permanente aux contraintes du moment : opérations de secours qui impliquent ou en cours, impératifs de services. En collaboration avec les sous-officiers. 	Garantir du bon déroulement de la journée

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence
<p>Dans le cadre de la gestion des services, planification des tâches en fonction de la sécurité et respectant judicieusement les fonctions de l'activité, du personnel disponible et de l'importance de la mission</p>	<p>En fonction des priorités de la hiérarchie</p> <ul style="list-style-type: none"> En s'appuyant sur les responsables et référents d'activités 	<p>Optimisation des différentes activités (technique, opérationnelles, administratives) nécessaires à la continuité du service</p>
<p>Félicitation, des consignes de réalisation d'activités, au vu des tâches, demande d'un rapport d'évaluation, et contrôle de la bonne exécution de la mission</p>	<ul style="list-style-type: none"> En s'appuyant sur la chaîne de commandement En formalisant ses consignes En s'appuyant sur les procédures internes En utilisant correctement les outils (protocoles, registres, consignes, etc.) mis à sa disposition 	<p>Bonne exécution du travail demandé dans un souci de continuité de la garde</p>
<p>Tout au long de la garde, maintien de la capacité opérationnelle et vigilance par un autre agent. Certaines prises de journeaux (Véhicule, relation, maintenance, service évaluable, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> En s'appuyant sur la chaîne de commandement En disposant des indicateurs d'activité de la garde En étant pleinement impliqués dans les préconceptions et activités de sa garde <p>En fonction des qualifications, des aptitudes de chaque agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> En utilisant les outils, supports et matériels à disposition En fonction des textes et documents dont le R.I. et le R.O. En tenant compte de l'absentéisme. 	<p>Maintien des capacités opérationnelles normale et optimale de la garde</p>
<p>Planification de la tenue de garde pour déterminer les tâches et autres affectations de personnel, ses consignes permettant de formaliser le bon fonctionnement de la garde</p>	<p>Par les remplacements et les relèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> En s'assurant de la pleine capacité et aptitude physique En s'appuyant sur les services en interne et administrations compétentes 	<p>Avoir des départs réguliers et optimisés.</p>
<p>Organisation et supervision du contrôle des matériels et infrastructures, en particulier les installations, essais, contrôles techniques, services extérieurs des équipes, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> En réalisant des rondes de contrôle pour identifier les TTA à exécuter. En s'appuyant sur les intervenants, les conducteurs et chefs d'agents. En rendant compte aux services concernés à partir de l'exploitation des fiches de contrôle. 	<p>Assurer la montée en puissance et maintenir le potentiel humain et matériel pour garantir la continuité de l'opération</p> <p>Signaler et corriger les dysfonctionnements préjudiciables au fonctionnement et la qualité des installations.</p> <p>Maintenir de la propriété des locaux et matériels.</p> <p>Maintien de la capacité opérationnelle et de l'outil de travail. Il contribue à l'approvisionnement du personnel et sa disposition.</p>

RI : Règlement Interieur
RO : Règlement Opérationnel

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence
<p>Présence, vis des activités sportives et soutien des OSSP dans la mise en œuvre des actions de maintien de l'aplus de physique</p>	<ul style="list-style-type: none"> Rendre compte aux personnes compétentes, Appliquer les modalités réglementaires lorsqu'elles sont prévues (Jours de grève, etc.) Prendre des mesures conservatoires lorsqu'elles ne sont pas prévues Adapter l'emploi du temps, En travaillant conjointement avec d'autres services sur ordre de son supérieur hiérarchique 	<ul style="list-style-type: none"> Développer et maintenir une bonne condition physique pour préparer les opérations. Être au maximum lors des accidents pendant la séance. Prévenir les accidents en service, notamment en opération. Renforcer la cohésion du groupe et inter-hierarchique. Préserver durablement son capital santé.
<p>Question de la tenue en état opérationnel des personnels, des matériels et des véhicules</p>	<p>Dès que possible, en assurant la traçabilité des actions dans le respect des procédures internes</p>	<p>Permettre un retour à l'état de disponibilité opérationnelle</p> <p>Porter à la connaissance de la chaîne hiérarchique les incidents et accidents</p> <p>Optimiser et pérenniser les ressources</p>

TRG : Travaux d'Intérêt Général
OSSP : Opérateur sportif sapeur-pompier

ANALYSE ET COMMANDEMENT D'UNE SITUATION OPERATIONNELLE

COMMANDEMENT D'UNE OPERATION DE SECOURS moyennant la connaissance, maîtrise et mise en œuvre des outils de chef de groupe RO-RI – Notes opérationnelles. En respectant les règles de l'art du « savoir x », du « savoir faire x », du « savoir être x », du « savoir faire faire x » et du « savoir faire savoir x » (être intelligents : les utiliser de façon pertinente sans dogmatisme).

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence	
(exemple tenu à la chaîne ce commandement et ses autorités (je suis, je vois, je fais et je décide) (SVPD)	<ul style="list-style-type: none"> Pendant l'opération : par des messages « Je S., VPRD » Après l'opération : par des CRSS. En utilisant Synergi, BRQ, Promettee/SFCORA, CIPE, CO. Pour rendre compte des noyades, violences urbaines, canicule, grand froid... 	<ul style="list-style-type: none"> Formaliser en temps réel un Plan B connaissances à réguler, structuré et exhaustif Assurer l'hygiène et la traçabilité des événements opérationnels 	●
Percevoir la situation opérationnelle, analyser, compréhension et déduction/évaluation en continu les cultures, afin d'ajuster l'intervention. Traduction de la réponse opérationnelle en ordre réalisable, réalisable et concret	<ul style="list-style-type: none"> Selon le socle de savoirs minimaux de techniques opérationnelles et de connaissances (humaines et scientifiques) En compatibilité avec les débats impartis. 	Apporter la réponse la plus efficace et pertinente possible	▲
En situation peu et peu opérationnelle, analyser et diagnostiquer des effets générés par l'intervention (légalement réglementaire, conditions, interactions, nature des incidents, présence ou pas de public, etc.) Anticipation des risques et adaptation des stratégies	<ul style="list-style-type: none"> Selon le socle de savoirs minimaux de techniques opérationnelles (de connaissances (humaines et scientifiques)) En sollicitant le conseil technique auprès des ressources spécialisées adéquates ou liées à la problématique (SD, etc.) 	Articulation continue des dispositifs de prévention, de prévention, de procédures opérationnelles de lutte contre les sinistres de toute nature.	●
Evaluation des crises, des subordonnés et des besoins, attentes, commandants, résultats attendus, cultures, des différents paramètres	<ul style="list-style-type: none"> Selon le socle de connaissances minimaux techniques opérationnelles de connaissances (humaines et scientifiques) En adaptant son contenu en fonction de l'urgence et de l'intervenateur 	Orienté une médiation conforme aux attentes	●

CRSS : Compte rendu
BRQ : Bulletin Renseignement Quotidien
SD : Sauveteurs déblayement

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence	
Coordination des actions, ordre, bilan et bilan services	<ul style="list-style-type: none"> Lors de participations à des plans de secours, exercices, activation COD, détachements : dans le sens montant, descendant, latéral, traversée. Par une identification fonctionnelle et légitime En concourant par un positionnement adapté et reconnu, à la concédation des contributions individuelles 	Caractériser le bon déroulement de l'opération de secours.	●
Organisation et animation du détachement opérationnel à chaud	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter au plus tôt la prise de parole avec les intervenants, en évitant les jugements de valeur et d'opportunité En fonction des circonstances, rechercher les soutiens nécessaires (SSSM, etc.) Commentaire : il s'agit d'un déroulant technique, pas d'un déroulant psychologique. 	Avoir une représentation mentale de la situation idéale pour chacun des intervenants	●
Organisation et animation du détachement opérationnel à chaud	<ul style="list-style-type: none"> En structurant auprès des acteurs le recueil visuel, verbal puis écrit du vécu, du ressenti et du factuel. En faisant les jugements de valeur et d'opportunité 	Faire partager les expériences, faire progresser les pratiques, les doctrines et stratégies départementales, voire nationales	●
Elaboration de la meilleure réponse opérationnelle possible en lien avec l'objectif choisi au vu de l'état du rapport investisseur/bénéficiaire et risque	<ul style="list-style-type: none"> En percevant et appréciant les contraintes des ordres qui sont donnés en termes de fatigue, durée, difficultés Selon la balance quantitative, qualitative et actualisée des moyens En étant perçu comme une préoccupation constante (fil conducteur) exercée avec tact, mesure et discernement 	Offrir une réponse optimale, de qualité et sécurisée. Préserver sa capacité de réponse opérationnelle et réduire la contrainte psychologique, physique et physiologique	●
Analyse des dangers et perception des enjeux, pour une adaptation des choix opérationnels afin de réduire les risques pour les victimes, le personnel et les biens	<ul style="list-style-type: none"> Dès la réception de l'appel et tout au long de la mission de secours 	Réguler les expositions injustifiées et orienter le niveau du risque lorsque celui-ci doit être pris	▲
Rationalisation et équilibre des actions conduites et à conduire pour préserver la réponse opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> Avec une anticipation suffisante, notamment en cohérence avec les détails de mobilisation et de transit des ressources disponibles 	Dimensionner les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires, en intégrant les raisons d'imprévus (panne, accident, ...)	●

SSSM : Service de Santé et de Secours Médical

► ROLL DANS LA STRUCTURE

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence	
Élaboration des appels et documents liés au service tout en sachant travailler par écrit l'expression de ses besoins	<ul style="list-style-type: none"> Par la connaissance des grands principes de gestion administrative. Par l'analyse et la compréhension de ses besoins Connaissance de la charte graphique et des contenus rédactionnels En s'appuyant sur les actes et les règlements du SDIS Par la prise en compte des documents antérieurs. 	<p>Permettre une expression des besoins exploitables</p> <p>Transmettre les informations sous une forme adaptée aux interlocuteurs</p> <p>Animation et formalisation du fonctionnement du service</p> <p>Tracabilité et transmission de l'écrit</p>	
Appropriation des objectifs liés pour le travailleur individuel et concordance des orientations en plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> Par la connaissance et la compréhension des objectifs fixes (notions de gestion de projet) En évaluant la faisabilité liée à l'environnement et les ressources de l'activité de son service 	<p>Décliner ces objectifs en tâches à accomplir</p> <p>Action et décisions partagées, complètes et appliquées par les personnels</p>	
Echange et partage des informations	<ul style="list-style-type: none"> Avec un maximum de services et de personnels (toutes catégories confondues (transversal et vertical)) 	<p>Prise en compte globale des problématiques et / ou des thèmes</p> <p>Contribution à la compréhension et à l'adhésion des personnels aux décisions</p>	
Participation à l'organisation de journées, séminaires ou de procédures	<ul style="list-style-type: none"> Avec la connaissance de son environnement (organisation, missions, ressources, ...) 	<p>Connaissance de la situation, amélioration de cette dernière</p>	
Maîtriser et développer ses compétences	<ul style="list-style-type: none"> En étant acteur de sa formation, par exemple en participant à des formations, aussi bien en tant que stagiaire et / ou que formateur Par la formation continue (tout au long de sa vie) En recherchant de l'information dans son environnement professionnel En assurant la veille juridique, technologique En participant aux réunions de service En exploitant le REX En participant à des formations, des colloques 	<p>Percevoir les changements et s'adapter à son environnement</p> <p>Maîtriser à jour et développer ses compétences professionnelles</p>	<p>♥</p> <p>▲</p>

REX : Retour d'expérience

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence	
Organisation des suivis techniques, techniques, etc. et mise en place d'un système de contrôle et de surveillance de l'accomplissement des missions confiées	<ul style="list-style-type: none"> En utilisant les indicateurs de gestion En utilisant les outils dont on dispose comme les tableaux de bord Techniques, indicateurs 	<p>Etablir les liens des actions en cours (ou achevées) et en évaluer les performances.</p> <p>Initier des actions correctives si nécessaire, et en fournir des éléments pour l'aider à la décision.</p> <p>Assurer les obligations réglementaires et les mesures d'ordre intérieur</p> <p>S'assurer que le travail demandé soit bien fait</p> <p>Rendre compte de manière pertinente</p>	<p>▲</p>
Contrôle de l'application des règles, ordres et procédures en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> En conformité avec le plan d'actions, en pleine connaissance des règlements dans la lettre et dans l'esprit 	<p>Garantir la conformité de fonctionnement du service</p>	
Analyses permanentes des processus en vue d'une amélioration continue	<ul style="list-style-type: none"> En adéquation avec la politique et la stratégie générale du SDIS et en assurant une veille (technique, réglementaire, etc.) 	<p>Organisation de l'organisation du service ou de la réponse, opérationnelle ou autre</p>	<p>▲</p>
Intégration proactive à des démarches : projet à dans le cadre de la qualité et de la stratégie générale de l'établissement (évaluation des risques qui seront traitées conformément à travers une démarche concertée)	<ul style="list-style-type: none"> Appréhender le fonctionnement d'un groupe Respect des délais tout en tenant ses engagements En intégrant la notion le préalable 	<p>Participer à la réussite du projet</p>	<p>▲</p>
Organisation du travail pour répondre aux besoins liés par la hiérarchie	<ul style="list-style-type: none"> Par la prise en compte des compétences, capacités du personnel et des besoins matériels du service En intégrant la notion le préalable de réalisation. 	<p>Partager et distribuer les tâches de travail</p>	
Coordination du travail des agents du service et animation des réunions de travail.	<ul style="list-style-type: none"> En maîtrisant les méthodes de management en général et l'animation de réunion en particulier 	<p>Faire réaliser un travail efficace et cohérent dans de bonnes conditions</p>	
Prise en compte dans l'activité de service notamment de la dimension financière et budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> En s'appuyant sur les procédures et documents des services financiers En fixant les objectifs liés à la recette En optimisant l'emploi des ressources disponibles 	<p>Utiliser à bon escient les fonds publics</p> <p>Rechercher les équilibres budgétaires liés à l'activité du service</p>	<p>▲</p>
Analyses des besoins d'évolution du service	<ul style="list-style-type: none"> En s'appuyant sur l'organigramme qui permet d'identifier la position du service. En travaillant en collaboration avec le groupe Pour participer à la recherche des formations correspondantes. En respectant l'équilibre besoins personnel/structure 	<ul style="list-style-type: none"> Optimiser au maximum la capacité "opérationnelle" et "fonctionnelle" du service Animation des processus. Formulation des spécificités de la formation nécessaire. 	

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence	
Accompagnement des agents du service dans leur recherche d'évolution professionnelle et personnelle	<ul style="list-style-type: none"> Dans le respect des textes et règlements : En s'appuyant sur les services compétents pour participer à la recherche des formations correspondantes en déclinant les capacités ou aptitudes des agents En connaissant le dispositif statutaire et de formation (DIF, VAE, RATD, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Apporter les réponses les plus adaptées à l'agent Proposer des orientations professionnelles aux agents et conseiller la hiérarchie dans le choix des spécialités, formations 	
Participation à l'élaboration de la fiche de poste et de celui de son poste	<ul style="list-style-type: none"> En collaboration avec l'encadrement du service En s'appuyant sur un cadre de référence préalablement validé en privilégiant l'unicité de la méthode et du document pour l'ensemble du SIS 	<ul style="list-style-type: none"> Définir au plus juste ce que font au quotidien les agents sur son poste de travail 	
Participation à la formation de ses pairs en qualité de formateur ou d'accompagnateur (souvent) du groupe dans la cadre des formations que mentionnent des acquis	<ul style="list-style-type: none"> En cohérence avec les conditions de formation de son SIS En mettant en oeuvre avec les formateurs les actions de formation de maintien des acquis Apporte des compléments sur certaines formations En précisant les liens avec l'organisation générale du service En s'assurant avec le formateur de la compréhension du module de formation abordé 	<ul style="list-style-type: none"> Garantir le niveau de compétences de son personnel Mise en lien entre la formation dispensée et l'organisation générale du service 	
Contribution à la formation de ses pairs en qualité de formateur ou d'accompagnateur (souvent) du groupe dans la cadre des formations que mentionnent des acquis	<ul style="list-style-type: none"> En cohérence avec les conditions de formation de son SIS En mettant en oeuvre avec les formateurs les actions de formation de maintien des acquis Apporte des compléments sur certaines formations En précisant les liens avec l'organisation générale du service En s'assurant avec le formateur de la compréhension du module de formation abordé 	<ul style="list-style-type: none"> Garantir le niveau de compétences de son personnel Mise en lien entre la formation dispensée et l'organisation générale du service 	

DIF : Droit Individuel à la Formation
VAE Validation des Acquis et de l'Expérience
RATD : Reconnaissance Attestative, Titre Diplôme

Activités	Conditions de réalisation	Résultats attendus/ niveau d'exigence	
Organisation et supervision du contrôle des accès au CIS et dépendances : orientation, accueil des entreprises, visites de personnes extérieures au service, etc.	<ul style="list-style-type: none"> En s'appuyant sur les documents de services, protocoles, règlements, procédures hygiène et sécurité En s'appuyant sur la chaîne de commandement, le secteur, moyens techniques de vidéo surveillance, caméra, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Maintient la sûreté des locaux, des infrastructures, la prévention des risques Préserve le fonctionnement et les outils de travail Niveaux accueillir et orienter le public 	
Compte rendu à l'encadrement des événements ou des niveaux en cours	<ul style="list-style-type: none"> Après avoir distingué l'accessoire de l'essentiel, par écrit dans un compte rendu ou un rapport d'activité, un CRSS ou oralement dans le cadre d'une réunion ou un entretien 	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter la prise de décision au(x) supérieur(s) hiérarchique(s) et permettre de définir des orientations Assurer une remontée d'information après avoir réalisé un filre préalable. 	
Application des ordres du chef	<ul style="list-style-type: none"> En assurant le lien entre niveaux hiérarchiques en soutenant les motifs qui ont prévalu à la décision. 	<ul style="list-style-type: none"> Application des décisions ou de la politique départementale dans l'ensemble du service 	
Conseil en qualité de subordonné de son hiérarchie	<ul style="list-style-type: none"> Par un compte rendu ou un retour d'expérience, oralement dans le cadre d'une réunion ou d'un entretien En faisant part de son expérience et de sa connaissance des agents ou de la gestion opérationnelle En faisant remonter l'information sur les conséquences d'une décision prise par le niveau supérieur. 	<ul style="list-style-type: none"> Aider à la prise de décision 	
Mise en application de la politique ou de la stratégie départementale de l'établissement public.	<ul style="list-style-type: none"> En lien direct et constant avec la ligne hiérarchique 	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner la définition des modalités de mise en oeuvre en soutenant l'adhésion 	

CIS : Centre d'Incendie et de Secours

Portant retrait effectif de la convention de partenariat pour la mise en place de la mutualisation des services d'incendie et de secours des communes d'Arue, Mahina et Pirae.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du C.G.C.T ;
- Vu la convention de partenariat du 22 décembre 2014, pour la mise en place de la mutualisation des services incendies et de secours des communes de Arue, Mahina et Pirae.
- Vu la délibération n°127-17 du 28 novembre 2017, portant vœu relatif au projet de mutualisation de la compétence secours et incendie entre les communes d'Arue, Mahina et Pirae (Centre de Traitement des Appels) ;
- Vu le rapport d'étude du cabinet LAMOTTE en date du 12 mars 2018 ;
- Considérant l'absence d'opportunités réelles pour la commune de Mahina sur le plan financier et de la gestion des ressources humaines, l'absence de prise en compte de l'investissement important en matériels du CIS de Mahina, et les risques d'une protection réduite et désorganisée de notre population en cas de gestion de crise et d'aléa climatique ;

EN SA SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2018

- ADOPTE -

Article 1 : Le conseil municipal confirme et officialise le retrait par la commune de Mahina de la convention de partenariat pour la mise en place de la mutualisation des services d'incendie et de secours des communes d'Arue, Mahina et Pirae, en date du 22 décembre 2014, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le et affichage le

Le Maire,

Damas TEUIRA
Polynésie F



Rapport de présentation

Relatif à un projet délibération Portant retrait effectif de la convention de partenariat pour la mise en place de la mutualisation des services d'incendie et de secours des communes d'Arue, Mahina et Pirae, en date du 22 décembre 2014

Mesdames, Messieurs les Adjoints au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Par délibération n°127-17 du 28 novembre 2017, nous avons formulé le vœu de concrétiser l'intégration de Mahina au CTA de ARUE à l'issue de l'étude de faisabilité d'une mutualisation de la compétence incendie et secours entre les communes d' Arue, Mahina et Pirae.

Dans son rapport de présentation en date du 12 mars 2018, le cabinet LAMOTTE chargé de cette étude, indique que 43% de l' ensemble des interventions sont réalisées sur notre périmètre communal. Des interventions de Mahina vers Arue sont exceptionnelles.

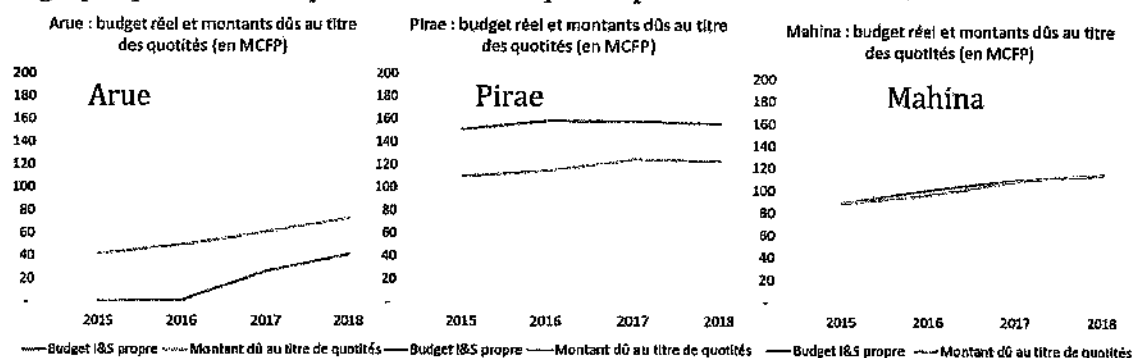
Sur une période de 24h, on compte en moyenne une dizaine d'intervention.

La part des interventions par nature est de 74% pour les secours à victimes, 6% en incendie, 6% pour les accidents de circulation et 4% d'opération diverses et de protection des biens.

En termes de financement, la part des communes est répartie comme suit :

Quotités dues par chaque commune intégrant le lissage	2015	2016	2017	2018	Projeté 2019	% population
Arue	17%	19%	21%	22%	24%	26%
Pirae	46%	44%	42%	41%	39%	37%
Mahina	37%	37%	37%	37%	37%	38%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Le graphique suivant reprend en détail la participation des communes :



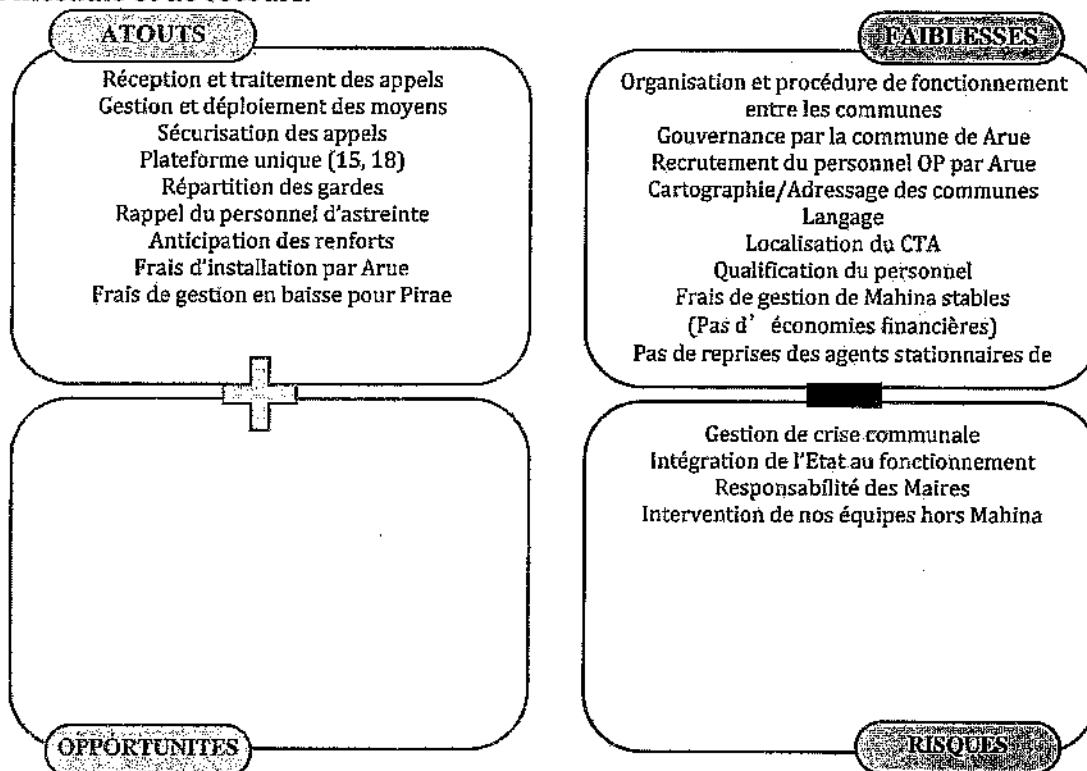
Le budget d'Arue monte en charge du fait de la mise en place du CTA. Il est de 41 MCFP en 2018 ; sa contribution due au système est de 73 MCFP. En 2018, Arue paye 32 MCFP au système en 2018.

Le budget de Pirae est maîtrisé depuis 2015 du fait notamment de la mutualisation de postes avec le CTA et du redéploiement anticipé des stationnaires. Le budget de Pirae est de 156 MCFP en 2018 ; sa contribution due est de 124 MCFP. En 2018 Pirae reçoit 32 MCFP du système. A noter que Pirae assure 99% des interventions à Arue.

Extrait du registre de la délibération n° 135-2018 du 17.12.2018 portant retrait effectif de la convention de partenariat pour la mise en place de la mutualisation des services d'incendie et de secours des communes d'Arue, Mahina et Pirae.

Le budget de Mahina est en forte augmentation (+26 MCFP) depuis 2015 afin de garantir les effectifs suffisants pour des interventions conformes à la loi, et en raison des investissements importants pour l'achat de véhicules neufs. Aucune mutualisation entre Arue et Mahina n'est constatée. Chaque année, le budget de Mahina se trouve être égal aux montants dus conventionnellement. Aucun flux à recevoir ou à verser pour Mahina, alors que Mahina a réalisé un effort d'investissement considérable. La convention ne prévoyait pas d'intégrer l'amortissement des véhicules, chèrement acquis, dans la compensation entre Arue et Mahina, ce qui évidemment, biaise fondamentalement les équilibres du montage.

Le tableau suivant reprend les avantages et inconvénients après mutualisation des Centres d'incendie et de secours.



***Les éléments intégrés au présent schéma sont issus des échanges et des documents préalables à la signature de la convention.**

Problématique du service public sur Mahina

Sur le plan opérationnel, nous avons pris l'engagement :

- De surveiller nos plages, *la plage de Vénus est la plus fréquentée en week-end et durant les vacances,*
- De participer à la vie active et citoyenne de nos administrés, *soutien aux événements culturels, sportifs, etc...,*
- De mettre en place le PCS de Mahina, *en réponse aux conséquences des effets dévastateurs de la météo,*
- De garantir une couverture de secours avec des zones aménagées : *projet d'aménagement de la Pointe Vénus, CRSD, Orofara, etc...,*
- D'avoir une coordination de proximité relevant de l'autorité municipale, *cela pose le problème de responsabilité du Maire.*

Extrait du registre de la délibération n° 135-2018 du 17.12.2018 portant retrait effectif de la convention de partenariat pour la mise en place de la mutualisation des services d'incendie et de secours des communes d'Arue, Mahina et Pirae.

Au regard de nos effectifs disponibles et opérationnels, la mobilisation de nos Pompiers (SPP) sera plus difficile si nous intégrons le CTA. Après mes échanges avec notre Chef de corps, il apparaît plus opportun de se retirer du dispositif de mutualisation.

Sur le plan financier, depuis le projet de mutualisation, toutes les opérations d'investissement ont été portées par la commune et soutenues par l'Etat dans les conditions classiques et non exceptionnelles comme on aurait voulu dans le cadre d'une mutualisation.

De plus, au regard des éléments financiers du rapport, il apparaît que seule la commune de Pirae tire un bénéfice net de 32 millions versés par la commune de Arue.

Ne tirant aucun intérêt financier et n'ayant réalisé aucune économie en charges de personnel ou autres par cette mutualisation, l'intérêt de Mahina est peu perceptible sur le plan de la bonne gestion.

La convention du 22 décembre 2014

L'article 4 de cette convention prévoit que nous mettions à disposition du CTA :

- De garde : 4 SPP
- En astreinte : 3 SPV
- Départ instantané de:
 - 2 engins incendie
 - ou 2 VSAV
 - ou 1 VSAV et 1 engin incendie

L'article 10 prévoit la répartition théorique de 2014 à 2019 du financement du CTA :

	2015	2016	2017	2018
ARUE	40 MXPF	46 MXPF	52 MXPF	56 MXPF
MAHINA	86 MXPF	86 MXPF	86 MXPF	86 MXPF
PIRAE	106 MXPF	100 MXPF	94 MXPF	90 MXPF
TOTAL	332 MXPF	332 MXPF	332 MXPF	332 MXPF

L'article 15 prévoit la durée de la convention pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature.

L'alinéa 3 prévoit les conditions dans lesquels la commune doit formuler son vœu de sortir de cette convention qui est fixée à la fin d'un exercice budgétaire.

Nous sommes à cette fin d'exercice et au regard des informations que nous disposons, je vous propose la sortie de Mahina de la mutualisation des services incendies et de secours plus communément appelé CTA.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,

Damas TEUIRA

Document 7

Les appels d'urgence Punaauia et Hitia'a o te Te Ra bientôt traités au CHPF <https://www.tahiti-infos.com/Les-appels-d-urgence-Punaauia-et-Hitia-a-o...>

Les appels d'urgence Punaauia et Hitia'a o te Te Ra bientôt traités au CHPF



Le centre que l'on peut joindre en composant le 18 est opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il est géré par des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers volontaires.

PUNAUAUIA, le 9 juillet 2019. Les communes de Punaauia et de Hitia'a o te Ra signent ce mercredi une convention d'adhésion au Centre de Traitement des appels (CTA), basé au Centre hospitalier de Taaone. Depuis juin 2018, les appels d'urgence des communes de Pirae et Arue y sont traités.

Aujourd'hui quand vous appelez les pompiers depuis Punaauia ou Hitia'a o te Ra, votre appel est reçu par la caserne de la commune. D'ici la fin de l'année, ce sont les pompiers du centre de traitement des appels, situé au CHPF, qui devraient traiter ces appels. Les communes de Punaauia ou Hitia'a o te Ra signent en effet cet après-midi une convention d'adhésion au centre de traitement des appels. L'adhésion deviendra opérationnelle d'ici la fin de l'année.

Situé sur la même plateforme que le Samu, les pompiers pourront décider d'envoyer directement le SAMU si la situation le nécessite sans devoir attendre l'appel des pompiers après être arrivés sur place.

Depuis juin 2018, les communes de Pirae et de Arue ont intégré ce système de traitement des appels.

Lors de l'inauguration du centre de traitement des appels, le haut-commissaire, René Bidal, avait invité d'autres communes à se rallier à ce centre pour mutualiser les coûts, réduire la participation des partenaires et optimiser les interventions en temps et en moyens.

Plus qu'un standard, le centre permet de calibrer précisément les interventions en fonction du type de sinistre rencontré. Installé au centre hospitalier, sa proximité avec le centre d'appel des urgences médicales s'avère un atout supplémentaire dans la vision de l'intervention à engager. Parlant de "cohésion intelligente", le haut-commissaire trouvait en ce regroupement de ces deux centres en un même lieu, "un gage d'efficacité et de célérité."

Il espérait que, dans les dix à quinze ans à venir, les communes de Tahiti qui concentrent 75 % de la population de la Polynésie française adhèrent à ce centre de traitement des appels.

Le CTA, dimensionné pour réceptionner les demandes de secours en provenance d'autres communes de Polynésie française, est le fruit d'une mobilisation collective associant l'Etat, le Pays et les communes. Le projet a été cofinancé à hauteur de 64,1 millions de francs pacifique par le fonds intercommunal de péréquation (FIP) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Rédigé par Mélanie Thomas le Mardi 9 Juillet 2019 à 09:46 | Lu 607 fois

Tags : **POMPIERS, SANTE**

♥ Ajouter aux favoris

Source :
<https://www.tahiti-infos.com>